

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2620/94 du Conseil, du 24 octobre 1994, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 2621/94 du Conseil, du 24 octobre 1994, relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles aux populations de la Moldova ..... 2
- ★ Règlement (CE) n° 2622/94 du Conseil, du 24 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3918/92 portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque ..... 3
- Règlement (CE) n° 2623/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures ..... 5
- Règlement (CE) n° 2624/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire ..... 8
- Règlement (CE) n° 2625/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 10
- Règlement (CE) n° 2626/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 12
- Règlement (CE) n° 2627/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 14
- Règlement (CE) n° 2628/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 16

Prix : 18 ECU

*(Suite au verso.)*

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2629/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt .....	18
Règlement (CE) n° 2630/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention .....	20
* Règlement (CE) n° 2631/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil en ce qui concerne certains montants fixés en écus suite à la modification des taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune .....	41
* Règlement (CE) n° 2632/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes .....	43
* Règlement (CE) n° 2633/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, prévoyant des mesures provisoires supplémentaires relatives à l'aide à la consommation d'huile d'olive à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2395/94 .....	44
* Règlement (CE) n° 2634/94 de la Commission, du 27 octobre 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires des Philippines, du Brésil, du Pakistan, d'Indonésie et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil .....	46
Règlement (CE) n° 2635/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	50
Règlement (CE) n° 2636/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	52
Règlement (CE) n° 2637/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	54
Règlement (CE) n° 2638/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	59
Règlement (CE) n° 2639/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves .....	62
Règlement (CE) n° 2640/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	63
Règlement (CE) n° 2641/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	66
Règlement (CE) n° 2642/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	68
Règlement (CE) n° 2643/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	71
Règlement (CE) n° 2644/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	74
Règlement (CE) n° 2645/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	76

Règlement (CE) n° 2646/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	77
Règlement (CE) n° 2647/94 de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	81
* Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers .....	83

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

94/699/CE :

* Décision de la Commission, du 19 octobre 1994, prévoyant une fréquence réduite de contrôle d'identité et de contrôle physique lors de l'admission temporaire de certains équidés en provenance de Suède, de Norvège et de Finlande et abrogeant la décision 93/321/CEE .....	88
--	----

### Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 2238/94 du Conseil, du 14 septembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3359/93 dans la mesure où il institue un droit antidumping sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil et produit par l'entreprise brésilienne Rima Electrometallurgia SA (JO n° L 240 du 15.9.1994.) .....	90
* Rectificatif à la directive 93/118/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO n° L 340 du 31.12.1993.) .....	91
* Communication de la Commission — Nomenclature combinée 1995 ....	92

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2620/94 DU CONSEIL**

du 24 octobre 1994

**portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1506/94<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une prorogation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1506/94 sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne est prorogé jusqu'au 31 décembre 1994. Il cesse de s'appliquer si, avant cette date, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORCHERT

(<sup>1</sup>) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

(<sup>2</sup>) JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2621/94 DU CONSEIL**

du 24 octobre 1994

**relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles aux populations de la Moldova**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à disposition de la Moldova de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement dans ce pays;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1999/94 pour inclure la Moldova parmi les pays remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide prévue par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Dans le titre et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1999/94, les termes « et du Tadjikistan » sont remplacés par les termes « ,du Tadjikistan et de la Moldova ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

J. BORCHERT

(1) JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2622/94 DU CONSEIL

du 24 octobre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3918/92 portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part<sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque<sup>(2)</sup> a été modifiée par le règlement (CE) n° 262/94<sup>(3)</sup>;

considérant que, par l'accord sous forme d'échange de lettres approuvé par la décision 94/669/CE du Conseil<sup>(4)</sup>, la Communauté et la république de Pologne ont décidé d'ouvrir un contingent tarifaire supplémentaire relatif aux importations de certains produits industriels en provenance de Pologne; qu'il convient de modifier en conséquence ladite annexe du règlement (CEE) n° 3918/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3918/92, le contingent tarifaire suivant est ajouté:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaire	Volume du contingent (écus)
09.5030	7013 99 90		PL	1 130 000

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 342/94 (JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 1).<sup>(3)</sup> JO n° L 38 du 9. 2. 1994, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 14. 10. 1994, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORCHERT

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2623/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 6 000 tonnes de riz blanchi vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1755/94<sup>(5)</sup>, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission<sup>(6)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de

brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(10)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(11)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 7.

(6) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

(11) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.



A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article premier*

*Article 2*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation  
du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	207,00	1006 30 63 900	01	259,00
	05	207,00		04	259,00
1006 20 13 000	01	207,00		05	259,00
	05	207,00	1006 30 65 100	01	259,00
1006 20 15 000	01	207,00		02	265,00
	05	207,00		03	270,00
1006 20 17 000	—	—		04	259,00
1006 20 92 000	01	207,00		05	259,00
	05	207,00	1006 30 65 900	01	259,00
1006 20 94 000	01	207,00		04	259,00
	05	207,00		05	259,00
1006 20 96 000	01	207,00	1006 30 67 100	—	—
	05	207,00	1006 30 67 900	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 92 100	01	259,00
1006 30 21 000	01	207,00		02	265,00
	05	207,00		03	270,00
1006 30 23 000	01	207,00		04	259,00
	05	207,00		05	259,00
1006 30 25 000	01	207,00	1006 30 92 900	01	259,00
	05	207,00		04	259,00
1006 30 27 000	—	—		05	259,00
1006 30 42 000	01	207,00	1006 30 94 100	01	259,00
	05	207,00		02	265,00
1006 30 44 000	01	207,00		03	270,00
	05	207,00		04	259,00
1006 30 46 000	01	207,00		05	259,00
	05	207,00	1006 30 94 900	01	259,00
1006 30 48 000	—	—		04	259,00
	1006 30 61 100	01		259,00	05
02		265,00	1006 30 96 100	01	259,00
03		270,00		02	265,00
04		259,00		03	270,00
05		259,00		04	259,00
1006 30 61 900	01	259,00		05	259,00
	04	259,00	1006 30 96 900	01	259,00
	05	259,00		04	259,00
1006 30 63 100	01	259,00		05	259,00
	02	265,00	1006 30 98 100	—	—
	03	270,00		1006 30 98 900	—
	04	259,00	—		—
	05	259,00	1006 40 00 000		—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyane et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,

05 restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 6 000 tonnes de riz blanchi à destination de l'Autriche.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2624/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94<sup>(6)</sup>;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(10)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.<sup>(6)</sup> JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(10)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

*(en écus/tonne)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	273,00
Brisures (1006 40)	60,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 2625/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits  
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94<sup>(6)</sup> ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(10)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

<sup>(6)</sup> JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(10)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	273,00	273,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2626/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2368/94<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	27,00	27,00	27,00	30,00
Orge (1003 00 90)	54,00	54,00	54,00	57,00
Mais (1005 90 00)	62,00	62,00	62,00	65,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00



**RÈGLEMENT (CE) N° 2627/94 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/94 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE)  
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréa-  
liers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	24,00
Orge	(1003 00 90)	51,00
Mais	(1005 90 00)	59,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	51,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2628/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/94 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 35.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	24,00	24,00
Orge (1003 00 90)	51,00	51,00
Maïs (1005 90 00)	59,00	59,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2629/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de

conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(8)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(9)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

*(en écus / t)*

Code produit	Montant des restitutions (1)
1107 10 19 000	28,00
1107 10 99 000	63,00
1107 20 00 000	72,00

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2630/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 <sup>(5)</sup>, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale qui présentent une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses, en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant qu'il convient néanmoins d'adapter le niveau et les modalités des garanties actuellement prévues pour ces adjudications, compte tenu du volume élevé d'alcool mis en vente ; qu'une garantie de bon enlèvement doit assurer l'exportation de ces alcools avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'*Uruguay Round* en matière d'alcools d'origine agricole et que le montant de la garantie de bonne exécution doit être augmenté, compte tenu notamment du stockage éventuel d'un volume d'alcool important dans les pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale concernés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, par neuf adjudications simples numérotées 151/94 CE, 152/94 CE, 153/94 CE, 154/94 CE, 155/94 CE, 156/94 CE, 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE, d'une quantité totale de 2 200 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol.

2. Les adjudications simples n° 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE portent respectivement sur une quantité de 200 000, 200 000 et 375 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les adjudications simples n° 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE portent respectivement sur une quantité de 250 000, 200 000 et 200 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les adjudications simples n° 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE portent respectivement sur une quantité de 300 000, 175 000 et 300 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

*Article 2*

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

— pour les adjudications simples n° 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE au Costa Rica,

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- pour les adjudications simples n°s 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE dans un des pays tiers suivants :
  - Guatemala,
  - Honduras, y compris les îles Swan,
  - El Salvador,
- pour les adjudications simples n°s 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE dans un des pays tiers suivants :
  - Saint-Kitts-et-Nevis,
  - Bahamas,
  - République dominicaine,
  - Antigua et Barbuda,
  - Dominique,
  - îles Vierges britanniques et Montserrat,
  - Jamaïque,
  - Sainte-Lucie,
  - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
  - Barbade,
  - Trinité et Tobago,
  - Bélize,
  - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
  - Aruba,
  - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
  - Guyana,
  - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

### Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

### Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

### Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bon enlèvement constituent les exigences principales au

sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution auprès de chaque organisme d'intervention détenteur de l'alcool d'une garantie de bon enlèvement, visant à assurer l'exportation de l'alcool faisant l'objet de l'adjudication concernée.

Cette garantie de bon enlèvement correspond à un montant de 10 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chaque adjudication prévue au présent règlement.

Cette garantie de bon enlèvement est libérée par chacun des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a quitté le territoire douanier de la Communauté conformément à la réglementation douanière communautaire.

L'exportation de l'alcool adjugé dans le cadre des adjudications visées au présent règlement constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 pour la garantie de bon enlèvement.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, cette garantie est constituée, pour chacune des adjudications visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement.

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

### Article 6

1. L'organisme d'intervention détenteur d'alcool et l'adjudicataire établissent d'un commun accord un calendrier précis pour l'échelonnement des enlèvements physiques de l'alcool adjugé. Ce calendrier est communiqué à la Commission dans le mois qui suit la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool, en vue de coordonner le déroulement des opérations d'enlèvement conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'adjudicataire paie pour les alcools qui lui sont adjugés et prend également en charge les risques de vol, de perte ou de destruction ainsi que les frais liés au stockage de ces alcools, dans le cadre des adjudications visées au présent règlement, dans un délai maximal, déter-



miné en fonction de la quantité mise en adjudication en retenant un mois par tranche entière de 75 000 hectolitres d'alcool à 100 %. Ce délai maximal est compté à partir de la fin du premier mois suivant la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool. L'exportation de l'alcool adjudgé doit se terminer au plus tard le 26 juin 1995.

3. Après paiement d'une quantité d'alcool, déterminée à l'hectolitre d'alcool à 100 % vol près, l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool délivre un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool correspondante. La propriété de l'alcool faisant l'objet de l'attribution d'un bon d'enlèvement est transférée au moment de la délivrance de celui-ci et les quantités correspondantes sont considérées comme étant sorties à cette date.

Un bon d'enlèvement est délivré pour une quantité minimale de 5 000 hectolitres, sauf en ce qui concerne le dernier enlèvement dans chaque État membre.

#### Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

#### Article 8

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon

d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

#### Article 9

1. Les adjudicataires des adjudications simples n°s 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE, et des adjudications simples n°s 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

2. Les adjudicataires des adjudications simples n°s 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

3. Un tel échange n'affecte en rien les obligations des adjudicataires concernés, notamment pour ce qui concerne le prix à payer, les délais d'enlèvement et d'utilisation des alcools qui leur sont adjudgés et indiqués dans l'avis d'adjudication concerné.

4. Les adjudicataires qui veulent procéder à un tel échange doivent préalablement en informer les organismes d'intervention concernés.

5. Si cet échange a des conséquences pour le calendrier prévu pour l'échelonnement des enlèvements physiques d'alcool, ce calendrier est immédiatement adapté et la modification est aussitôt communiquée à la Commission.

6. Un tel échange ne peut pas modifier les quantités totales d'alcool mises en vente respectivement pour les adjudications n°s 151/94 CE, 152/94 CE et 153/94 CE, les adjudications n°s 154/94 CE, 155/94 CE et 156/94 CE, ainsi que les adjudications n°s 157/94 CE, 158/94 CE et 159/94 CE.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## ADJUDICATION SIMPLE n° 151/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	25	11 897	39	brut
	Villarrobledo	22	39 014	39	brut
	Villarrobledo	17	42 241	39	brut
	Villarrobledo	20	41 813	39	brut
	Tarancón	C-6	11 563	39	brut
	Tarancón	D-6	26 317	39	brut
	Tarancón	C-7	27 155	39	brut
		Total		200 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 151/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 151/94 CE ;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
  - SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 152/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	28	43 657	39	neutre
	Tarancón	C-4	3 165	35 + 36	neutre
	Villarrobledo	18	42 700	39	brut
	Villarrobledo	19	42 268	39	brut
	Tarancón	C-8	26 498	39	brut
	Tarancón	C-5	26 508	39	brut
	Tarancón	C-6	15 204	39	brut
		Total		200 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 152/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 152/94 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 153/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Tampieri SpA		15 000	35	neutre
	Dist. Villapana SpA		5 775	35	neutre
	Dist. Lorenzo snc		10 000	39	neutre
	Dist. Bonollo snc		2 500	39	neutre
	Dist. Ind. chimica valenzana		3 000	39	neutre
	Dist. Esposito snc		2 500	36	neutre
	Dist. Del Salento SpA		5 000	35	neutre
	Dist. Ind. ital. alcole snc		4 272	39	neutre
	Dist. Palma SpA		2 228	39	neutre
	Dist. Bertolino SpA		10 000	39	neutre
	Dist. Neri Srl		45 000	35	brut
	Dist. Neri Srl		10 000	39	brut
	Dist. Bonollo snc		24 325	35	brut
	Dist. Bonollo snc		21 500	39	brut
	Dist. Caviro Scrl		15 000	35	brut
	Dist. Caviro Scrl		30 000	39	brut
	Dist. Villapana SpA		15 000	35	brut
	Dist. Tampieri SpA		10 000	35	brut
	Dist. D'Auria SpA		10 500	39	brut
	Dist. Mazzari SpA		10 000	39	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 000	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		10 000	39	brut
	Dist. De Luca snc		10 000	35	brut
	Dist. Balice snc		15 000	35	brut
	Dist. Del Sud SpA		3 000	36	brut
	Dist. Palma SpA		17 000	39	brut
	Dist. Palma SpA		10 000	39	brut
	Dist. DI.CO.VI.SA. Scrl		900	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		10 000	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		21 500	39	brut
Dist. Kronion Scrl		5 500	35	brut	
Dist. GE.DIS. SpA		15 500	39	brut	
	Total		375 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 375 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 153/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 153/94 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 154/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	F-2	22 357	35 et 36	brut
	Tarancón	E-3	26 009	35 et 36	brut
	Tarancón	E-4	26 125	35 et 36	brut
	Tarancón	F-6	26 021	35 et 36	brut
	Tarancón	F-8	25 709	35 et 36	brut
	Tarancón	F-3	26 704	39	brut
	Villarrobledo	15	42 623	39	brut
	Villarrobledo	14	28 372	39	brut
	Villarrobledo	25	1 399	39	brut
	Tarancón	B-9	24 681	35 et 36	neutre
	Total		250 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 250 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 154/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.



5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
- la référence à l'adjudication simple n° 154/94 CE ;
  - le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve contenant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).
- Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 155/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Caviro Srl		5 000	35	neutre
	Dist. Centro Adriatico SpA		6 000	35	neutre
	Dist. S.A.P.T.S. SpA		8 500	39	neutre
	Dist. Palma SpA		3 795	35	neutre
	Dist. D. Auria SpA		8 000	39	neutre
	Dist. Bocchino snc		3 900	35	brut
	Dist. Neri Srl		20 000	35	brut
	Dist. Neri Srl		13 000	39	brut
	Dist. Caviro Srl		21 500	35	brut
	Dist. Caviro Srl		32 500	39	brut
	Dist. Di Lorenzo snc		10 000	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		4 905	35	brut
	Dist. De Luca		15 000	35	brut
	Dist. Palma SpA		15 500	39	brut
	Dist. DI.CO.VISA. Srl		900	35	brut
	Dist. Enodistil SpA		10 500	35	brut
	Dist. Bertolino		16 000	39	brut
	Dist. Vinum		5 000	36	brut
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 155/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 155/94 CE ;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
  - EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 156/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Miroline Terre-plein Nord 14600 Honfleur		28 407	35 et 36	brut (+ 92 % vol)
	Longuefuye 53200 Château-Gontier		171 593	35 et 36	brut (+ 92 % vol)
	Total		200 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 200 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles;
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 156/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 156/94 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 157/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Longuefuye 53200 Château-Gontier		20 332	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Deulep Boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles-du-Gard		26 909	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Provence Mazout 43, avenue Georges-Brassens 1230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		1 260	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		51 499	35 + 36	brut (+ 92 % vol)
	Total		100 000		
2. ITALIE	Dist. D'Auria SpA		2 000	35	neutre
	Dist. Cipriani snc		7 200	35	neutre
	Dist. Sacchetto snc		810	35	neutre
	Dist. Sacchetto snc		820	36	neutre
	Dist. Saie SpA		9 000	39	neutre
	Dist. Sapis SpA		8 500	39	neutre
	Dist. Palma SpA		3 000	35	neutre
	Dist. Neri Srl		24 000	35	brut
	Dist. Cipriani snc		5 000	35	brut
	Dist. Bonollo snc		26 175	35	brut
	Dist. Bonollo snc		14 000	39	brut
	Dist. Distercoop Scrl		10 500	39	brut
	Dist. Mazzari SpA		20 500	39	brut
	Dist. Balice snc		15 000	36	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 095	35	brut
	Dist. Di Trani SpA		5 000	39	brut
	Dist. F. Palma SpA		11 800	39	brut
	Dist. DICO.VISA Scrl		600	35	brut
	Dist. Bertolino SpA		10 000	35	brut
	Dist. Kronion Scrl		16 000	39	brut
Dist. Vinum SpA		5 000	39	brut	
Total		200 000			
Total général		300 000			

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes ou en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 300 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 157/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

a) la référence à l'adjudication simple n° 157/94 CE ;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'interventions suivants :

— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),

— SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tel. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; telefax : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 158/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Vinal SpA		3 600	35	Neutre
	Dist. Mazzari SpA		5 000	35	Neutre
	Dist. Saig SpA		3 000	39	Neutre
	Dist. D'Auria		2 000	39	Neutre
	Dist. Bonollo SpA		2 000	39	Neutre
	Dist. S.A.P.I.S. SpA		2 000	39	Neutre
	Dist. Bertolino SpA		9 500	39	Neutre
	Dist. Neri Srl		21 500	35	Brut
	Dist. Soc. vin. Adriatica		7 000	35	Brut
	Dist. Lav. soc. vin. Modena		7 100	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		15 500	35	Brut
	Dist. Bonollo SpA		35 000	39	Brut
	Dist. Deta SpA		3 000	39	Brut
	Dist. Rodi Srl		5 000	35	Brut
	Dist. Del Sud SpA		7 000	36	Brut
	Dist. Di Trani SpA		15 000	39	Brut
	Dist. Di Trani SpA		11 200	39	Brut
	Dist. DI. CO. VI. SA. Scrl		600	35	Brut
Dist. GE. DIS. SpA		20 000	39	Brut	
	Total		175 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 175 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.



2. Les offres doivent :
    - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
    - soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
  3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 158/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
  4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
  5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
    - a) la référence à l'adjudication simple n° 158/94 CE ;
    - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
    - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
  6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
    - EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).
- Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## ADJUDICATION SIMPLE n° 159/94 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	1	46 485	35 et 36	brut
	Villarrobledo	29	43 025	35 et 36	brut
	Villarrobledo	25	30 000	39	brut
	Tarancón	E-1	26 156	35 et 36	brut
	Tarancón	E-2	23 254	35 et 36	brut
	Tarancón	F-1	26 185	35 et 36	brut
	Tarancón	F-2	3 688	35 et 36	brut
	Villarrobledo	7	13 847	39	neutre
	Villarrobledo	9	43 348	39	neutre
	Villarrobledo	11	44 012	39	neutre
		Total		300 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 300 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 159/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 novembre 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 159/94 CE;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
  - SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopieur: 521 98 32).Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2631/94 DE LA COMMISSION**  
du 28 octobre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil en ce qui concerne certains montants fixés en écus suite à la modification des taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92, le taux de conversion agricole applicable aux mesures dont le financement communautaire relève exclusivement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », est égal au taux applicable pour la comptabilisation des dépenses du budget général des Communautés européennes; que cela conduit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, à une réduction du taux de conversion antérieurement applicable pour certains États membres;

considérant que certains montants prévus par le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93<sup>(4)</sup>, ont été augmentés par le règlement (CEE) n° 870/93 de la Commission<sup>(5)</sup> suite à la modification des taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92, l'Allemagne a demandé l'augmentation de certains montants fixés en écus par le règlement (CEE)

n° 2328/91, afin d'éviter leur réduction en monnaie nationale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994;

considérant que les mesures prises en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 12 dudit règlement; que, par conséquent, la procédure visée à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93<sup>(7)</sup>, est applicable;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants figurant au règlement (CEE) n° 2328/91 et énumérés à l'annexe du présent règlement sont modifiés de la manière qui y est indiquée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 91 du 15. 4. 1993, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

## ANNEXE

Montants visés au règlement (CEE) n° 2328/91	Anciens montants	Nouveaux montants
Article 7 paragraphe 2	73 224 écus par unité de travail humain 146 448 écus par exploitation	73 999 écus par unité de travail humain 147 997 écus par exploitation
Article 8	73 224 écus par unité de travail humain 146 448 écus par exploitation	73 999 écus par unité de travail humain 147 997 écus par exploitation
Article 9 paragraphe 4	439 344 écus par exploitation	443 992 écus par exploitation
Article 10 paragraphe 2 point a)	12 082 écus par personne	12 210 écus par personne
Article 10 paragraphe 2 point b)	12 082 écus par personne	12 210 écus par personne
Article 12 paragraphe 2	73 224 écus par unité de travail humain 146 448 écus par exploitation	73 999 écus par unité de travail humain 147 997 écus par exploitation
Article 12 paragraphe 3	30 387 écus par exploitation	30 708 écus par exploitation
Article 13 paragraphe 1	1 197 écus par exploitation	1 197 écus par exploitation
Article 14	18 123 écus par groupement	18 315 écus par groupement
Article 15 paragraphe 4	14 540 écus par personne	14 694 écus par personne
Article 16 paragraphe 5	54 000 écus par agent	54 000 écus par agent
Article 16 paragraphe 6	750 écus par exploitation	750 écus par exploitation
Article 19 paragraphe 1	123 écus par unité de gros bétail ou par hectare 146,2 écus par unité de gros bétail ou par hectare	124 écus par unité de gros bétail ou par hectare 148 écus par unité de gros bétail ou par hectare
Article 20 paragraphe 3	120 688 écus par investissement 603 écus par hectare 5 923 écus par hectare irrigué	121 965 écus par investissement 609 écus par hectare 5 986 écus par hectare irrigué
Article 28 paragraphe 3	8 457 écus par personne 3 020 écus par personne	8 546 écus par personne 3 052 écus par personne
Article 38 paragraphe 1 point f)	168 469 écus par exploitation 336 939 écus par exploitation	170 251 écus par exploitation 340 504 écus par exploitation

**RÈGLEMENT (CE) N° 2632/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 177/94 <sup>(4)</sup>, a défini, entre autres, les caractéristiques organoleptiques des huiles d'olive vierges ainsi que la méthode d'évaluation de ces caractéristiques;

considérant qu'une tolérance dégressive pour la notation de certains types d'huiles vierges est prévue; que cette tolérance comprend la différence statistique relative aux valeurs de répétabilité et de reproductibilité de la méthode entre le résultat de l'analyse et la limite réglementaire; que, compte tenu de l'expérience acquise en la matière et en raison des études en cours, notamment au sein du Conseil oléicole international, il y a lieu de prolonger la période de dégressivité en prévoyant notamment l'application de la tolérance prévue pour la campagne 1993/1994 à la campagne 1994/1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe XII point 10.2 du règlement (CEE) n° 2568/91, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Expression des résultats : le responsable du jury, sur la base de la notation moyenne, détermine la catégorie dans laquelle l'échantillon est classé, conformément aux limites prévues à l'annexe I. À cette fin, le responsable du jury applique :

- pendant la campagne 1992/1993, une tolérance de + 1,5,
- pendant les campagnes 1993/1994 et 1994/1995, une tolérance de + 1,
- pendant la campagne 1995/1996, une tolérance de + 0,5

si la notation moyenne est égale ou supérieure à 5 points. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 33.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2633/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

prévoyant des mesures provisoires supplémentaires relatives à l'aide à la consommation d'huile d'olive à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2395/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1875/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive, ainsi que la quantité maximale garantie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 2395/94 de la Commission<sup>(2)</sup> a prévu des mesures spécifiques provisoires pour résoudre les problèmes découlant de la diminution du montant de l'aide à la consommation à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, et notamment une disposition permettant aux quantités d'huile d'olive conditionnées et mises sur le marché avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994 d'être éligibles pour l'aide à la consommation au niveau applicable le 31 octobre 1994, jusqu'à une limite quantitative déterminée par entreprise de conditionnement;

considérant que le montant de la restitution à la production pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées pour la fabrication de certaines conserves est fixé, conformément au règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89<sup>(4)</sup>, en tenant compte de l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de la restitution; que le but des mesures provisoires visées par le règlement (CE) n° 2395/94 est de maintenir le niveau de l'aide à la consommation pendant le mois de novembre 1994 au niveau valable le 31 octobre 1994; que, par conséquent, pour éviter des difficultés dans l'approvisionnement des entreprises de fabrication de conserves pendant cette période, il y a lieu de prévoir que l'huile d'olive communautaire produite au plus tard pendant la campagne 1993/1994 et pour laquelle une demande de contrôle est déposée au cours du mois de novembre 1994 bénéficie d'une majoration de la restitution égale à la différence entre le niveau de l'aide à la consommation valable le 31 octobre 1994 et celui valable le 1<sup>er</sup> novembre 1994, jusqu'à une limite quantitative déterminée par entreprise de fabrication;

considérant que le pourcentage du montant de l'aide à la consommation retenu comme cotisation pour les organismes professionnels reconnus a été fixé pour la campagne 1994/1995 par le règlement (CE) n° 1875/94 en

tenant compte de la diminution de l'aide à la consommation; que pour assurer un traitement cohérent des entreprises de conditionnement pendant le mois de novembre, il est nécessaire d'appliquer le même pourcentage de retenue que celui du 31 octobre 1994;

considérant que, pour tenir compte du montant de l'aide à la consommation auquel l'huile d'olive conditionnée pendant le mois de novembre 1994 aura droit, il y a lieu de maintenir au niveau de 39,58 écus la garantie visée au règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3461/87<sup>(6)</sup>, pour la mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive importée au cours du mois de novembre 1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'huile d'olive produite dans la Communauté et utilisée dans la fabrication des conserves pour laquelle une demande de contrôle est déposée conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1963/79 de la Commission<sup>(7)</sup> au cours du mois de novembre 1994, dans la limite des quantités visées au paragraphe 2, bénéficie d'une majoration de la restitution de 29,58 écus par 100 kilogrammes.

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont limitées pour chaque entreprise à la moyenne mensuelle des quantités pour lesquelles les demandes de contrôle étaient déposées pendant les mois d'octobre et de novembre des deux années précédentes.

Toutefois, pour les entreprises ayant commencé leur activité après le 1<sup>er</sup> octobre 1992, les quantités sont limitées à la moyenne mensuelle des quantités pour lesquelles les demandes de contrôle étaient déposées pendant la période de leur fonctionnement jusqu'à la fin août 1994.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux quantités d'huile d'olive produites au plus tard pendant la campagne 1993/1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 256 du 4. 10. 1994, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 329 du 20. 11. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 227 du 7. 9. 1979, p. 1.

*Article 2*

En ce qui concerne les versements de l'aide à la consommation pour les quantités d'huile d'olive prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2395/94, le pourcentage visé à l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> est de 2 %.

*Article 3*

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2677/85 de la

Commission<sup>(2)</sup>, pour toute mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive relevant des codes NC 1509 ou 1510 pour laquelle les formalités douanières sont accomplies après le 31 octobre 1994 et avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994, le montant de la garantie visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 est égal à 39,58 écus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.



## RÈGLEMENT (CE) N° 2634/94 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires des Philippines, du Brésil, du Pakistan, d'Indonésie et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement<sup>(1)</sup>, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits du numéro d'ordre, de la catégorie et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond	Date
40.0120	Philippines	1 594 500 paires	17. 8. 1994
40.0180	Brésil	56 tonnes	19. 8. 1994
40.0220	Pakistan	324,5 tonnes	27. 9. 1994
40.0240	Indonésie	249 500 pièces	19. 8. 1994
40.0310	Indonésie	337 000 pièces	16. 8. 1994
40.0330	Indonésie	121 tonnes	12. 9. 1994
40.0670	Indonésie	42,5 tonnes	20. 9. 1994
40.0780	Indonésie	79,5 tonnes	16. 8. 1994
40.0900	Chine	7,5 tonnes	26. 8. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0120	12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Philippines
40.0180	18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 6207 92 00 6207 99 00  6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie  Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	Brésil
40.0220	22	5508 10 11 5508 10 19  5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Pakistan

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0240	24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 6107 92 00 ex 6107 99 00  6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets  Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Indonésie
40.0310	31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Indonésie
40.0330	33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Indonésie
40.0670	67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00  6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10  6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00  6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00  6304 11 00 6304 91 00  ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00  6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement	Indonésie

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0780	78	6203 41 30	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	Indonésie
		6203 42 59		
		6203 43 39		
		6203 49 39		
		6204 61 80		
		6204 61 90		
		6204 62 59		
		6204 62 90		
		6204 63 39		
		6204 63 90		
		6204 69 39		
		6204 69 50		
		6210 40 00		
		6210 50 00		
		6211 31 00		
		6211 32 90		
		6211 33 90		
6211 41 00				
6211 42 90				
6211 43 90				
40.0900	90	5607 41 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine
		5607 49 11		
		5607 49 19		
		5607 49 90		
		5607 50 11		
		5607 50 19		
		5607 50 30		
		5607 50 90		

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1994.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2635/94 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 1994****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(6)</sup>;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de novembre 1994 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	23,00
1002 00 00 000	23,00
1003 00 90 000	49,00
1004 00 00 400	—
1005 90 00 000	56,00
1006 20 92 000	220,00
1006 20 94 000	220,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	275,00
1006 30 92 900	275,00
1006 30 94 100	275,00
1006 30 94 900	275,00
1006 30 96 100	275,00
1006 30 96 900	275,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	56,00
1101 00 00 100	30,00
1101 00 00 130	30,00
1102 20 10 200	78,65
1102 20 10 400	67,42
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	71,30
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	101,12
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	108,36
1104 21 50 100	95,06

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2636/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 2147/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2572/94 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 272 du 22. 10. 1994, p. 41.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	147,99	303,18
1006 10 23	—	150,49	308,18
1006 10 25	—	150,49	308,18
1006 10 27	231,14	150,49	308,18
1006 10 92	—	147,99	303,18
1006 10 94	—	150,49	308,18
1006 10 96	—	150,49	308,18
1006 10 98	231,14	150,49	308,18
1006 20 11	—	185,88	378,97
1006 20 13	—	189,01	385,22
1006 20 15	—	189,01	385,22
1006 20 17	288,92	189,01	385,22
1006 20 92	—	185,88	378,97
1006 20 94	—	189,01	385,22
1006 20 96	—	189,01	385,22
1006 20 98	288,92	189,01	385,22
1006 30 21	—	230,79	485,43
1006 30 23	—	278,34	580,45
1006 30 25	—	278,34	580,45
1006 30 27	435,34	278,34	580,45
1006 30 42	—	230,79	485,43
1006 30 44	—	278,34	580,45
1006 30 46	—	278,34	580,45
1006 30 48	435,34	278,34	580,45
1006 30 61	—	246,14	516,98
1006 30 63	—	298,77	622,24
1006 30 65	—	298,77	622,24
1006 30 67	466,68	298,77	622,24
1006 30 92	—	246,14	516,98
1006 30 94	—	298,77	622,24
1006 30 96	—	298,77	622,24
1006 30 98	466,68	298,77	622,24
1006 40 00	—	56,75	119,50

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2637/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(9)</sup> ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supé-

rieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(9)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(2)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/94 <sup>(6)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(8)</sup>;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de

procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(9)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

## ANNEXE

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 120	01	82,50	0201 20 20 120	02	108,50
0102 10 10 130	02	60,50		03	75,00
	03	42,50		04	37,50
	04	21,50	0201 20 30 110 (1)	02	107,50
0102 10 30 120	01	82,50		03	73,00
0102 10 30 130	02	60,50		04	36,50
	03	42,50	0201 20 30 120	02	79,00
	04	21,50		03	55,00
0102 10 90 120	01	82,50		04	27,50
0102 90 41 100	02	82,50	0201 20 50 110 (1)	02	187,00
0102 90 51 000	02	60,50		03	124,50
	03	42,50		04	62,00
	04	21,50	0201 20 50 120	02	138,00
0102 90 59 000	02	60,50		03	95,00
	03	42,50		04	47,50
	04	21,50	0201 20 50 130 (1)	02	107,50
0102 90 61 000	02	60,50		03	73,00
	03	42,50		04	36,50
	04	21,50	0201 20 50 140	02	79,00
0102 90 69 000	02	60,50		03	55,00
	03	42,50		04	27,50
	04	21,50	0201 20 90 700	02	79,00
0102 90 71 000	02	82,50		03	55,00
	03	55,50		04	27,50
	04	27,50	0201 30 00 050 (1)	05	96,00
0102 90 79 000	02	82,50		02	267,50
	03	55,50	0201 30 00 100 (2)	03	178,50
	04	27,50		04	89,50
				06	228,50
			0201 30 00 150 (2)	10	141,50
0201 10 00 110 (1)	02	107,50		11	119,50
	03	73,00		03	107,50
	04	36,50		04	53,50
0201 10 00 120	02	79,00	0201 30 00 190 (2)	06	124,00
	03	55,00		07	77,00
	04	27,50		02	109,50
0201 10 00 130 (1)	02	147,50		03	72,00
	03	99,00		04	36,00
	04	49,50		06	88,00
0201 10 00 140	02	108,50		07	77,00
	03	75,00			
	04	37,50			
0201 20 20 110 (1)	02	147,50			
	03	99,00			
	04	49,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) <sup>(10)</sup>	Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) <sup>(10)</sup>
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 100	02	79,00	1602 50 10 120	02	121,50 (?)
	03	55,00		03	97,50 (?)
	04	27,50		04	97,50 (?)
0202 10 00 900	02	108,50	1602 50 10 140	02	107,50 (?)
	03	75,00		03	86,50 (?)
	04	37,50		04	86,50 (?)
0202 20 10 000	02	108,50	1602 50 10 160	02	86,50 (?)
	03	75,00		03	69,50 (?)
	04	37,50		04	69,50 (?)
0202 20 30 000	02	79,00	1602 50 10 170	02	57,50 (?)
	03	55,00		03	46,00 (?)
	04	27,50		04	46,00 (?)
0202 20 50 100	02	138,00	1602 50 10 190	02	57,50
	03	95,00		03	46,00
	04	47,50		04	46,00
0202 20 50 900	02	79,00	1602 50 10 240	02	20,00
	03	55,00		03	20,00
	04	27,50		04	20,00
0202 20 90 100	02	79,00	1602 50 10 260	02	16,00
	03	55,00		03	16,00
	04	27,50		04	16,00
0202 30 90 100 (*)	05	96,50	1602 50 10 280	02	10,00
0202 30 90 400 (*)	10	141,50		03	10,00
	11	119,50		04	10,00
	03	107,50	1602 50 31 125	01	110,00 (?)
	04	53,50	1602 50 31 135	01	69,50 (?)
	06	124,00	1602 50 31 195	01	34,00
	07	77,00	1602 50 31 325	01	98,00 (?)
0202 30 90 500 (*)	02	109,50	1602 50 31 335	01	62,00 (?)
	03	72,00	1602 50 31 395	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 125	01	110,00 (?)
	06	88,00	1602 50 39 135	01	69,50 (?)
	07	77,00	1602 50 39 195	01	34,00
0202 30 90 900	07	77,00	1602 50 39 325	01	98,00 (?)
0206 10 95 000	02	109,50	1602 50 39 335	01	62,00 (?)
	03	72,00	1602 50 39 395	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 425	01	73,00 (?)
	06	88,00	1602 50 39 435	01	46,00 (?)
0206 29 91 000	02	109,50	1602 50 39 495	01	34,00
	03	72,00	1602 50 39 505	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 525	01	73,00 (?)
	06	88,00	1602 50 39 535	01	46,00 (?)
0210 20 90 100	08	88,00	1602 50 39 595	01	34,00
	09	52,00			
0210 20 90 300	02	109,50			
0210 20 90 500 (?)	02	109,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 615	01	34,00	1602 50 80 495	01	34,00
1602 50 39 625	01	15,00	1602 50 80 505	01	34,00
1602 50 39 705	01	20,00	1602 50 80 515	01	15,00
1602 50 39 805	01	16,00	1602 50 80 535	01	46,00 (*)
1602 50 39 905	01	10,00	1602 50 80 595	01	34,00
1602 50 80 135	01	69,50 (*)	1602 50 80 615	01	34,00
1602 50 80 195	01	34,00	1602 50 80 625	01	15,00
1602 50 80 335	01	62,00 (*)	1602 50 80 705	01	20,00
1602 50 80 395	01	34,00	1602 50 80 805	01	16,00
1602 50 80 435	01	46,00 (*)	1602 50 80 905	01	10,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, l'Ukraine, le Bélarus, la Moldova, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Ousbékistan, le Tadjikistan, le Kirghistan, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 l'Islande, la Norvège, la Finlande, les îles Féroé, Andorre, Gibraltar, la cité du Vatican, Malte, la Turquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro, le Territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse,

10 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique centrale, orientale, australe, l'Ukraine, le Bélarus, la Moldova, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Ousbékistan, le Tadjikistan, le Kirghistan, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

11 les pays tiers d'Afrique occidentale.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

(10) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**NB :** Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2638/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 1924/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2480/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1924/94 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 14. 10. 1994, p. 19.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,06	0403 10 16	( <sup>1</sup> )	2,0892/kg + 27,71
0401 10 90		15,85	0403 10 22		25,58
0401 20 11		23,17	0403 10 24		30,29
0401 20 19		21,96	0403 10 26		72,65
0401 20 91		27,88	0403 10 32	( <sup>1</sup> )	0,1954/kg + 26,50
0401 20 99		26,67	0403 10 34	( <sup>1</sup> )	0,2425/kg + 26,50
0401 30 11		70,24	0403 10 36	( <sup>1</sup> )	0,6661/kg + 26,50
0401 30 19		69,03	0403 90 11		121,22
0401 30 31		134,07	0403 90 13		180,69
0401 30 39		132,86	0403 90 19		216,17
0401 30 91		223,92	0403 90 31	( <sup>1</sup> )	1,1397/kg + 27,71
0401 30 99		222,71	0403 90 33	( <sup>1</sup> )	1,7344/kg + 27,71
0402 10 11	( <sup>4</sup> )	121,22	0403 90 39	( <sup>1</sup> )	2,0892/kg + 27,71
0402 10 19	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	113,97	0403 90 51		25,58
0402 10 91	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,1397/kg + 27,71	0403 90 53		30,29
0402 10 99	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,1397/kg + 20,46	0403 90 59		72,65
0402 21 11	( <sup>4</sup> )	180,69	0403 90 61	( <sup>1</sup> )	0,1954/kg + 26,50
0402 21 17	( <sup>4</sup> )	173,44	0403 90 63	( <sup>1</sup> )	0,2425/kg + 26,50
0402 21 19	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	173,44	0403 90 69	( <sup>1</sup> )	0,6661/kg + 26,50
0402 21 91	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	216,17	0404 10 02		30,10
0402 21 99	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	208,92	0404 10 04		180,69
0402 29 11	( <sup>1</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,7344/kg + 27,71	0404 10 06		216,17
0402 29 15	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,7344/kg + 27,71	0404 10 12		121,22
0402 29 19	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,7344/kg + 20,46	0404 10 14		180,69
0402 29 91	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,0892/kg + 27,71	0404 10 16		216,17
0402 29 99	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,0892/kg + 20,46	0404 10 26	( <sup>1</sup> )	0,3010/kg + 20,46
0402 91 11	( <sup>4</sup> )	37,75	0404 10 28	( <sup>1</sup> )	1,7344/kg + 27,71
0402 91 19	( <sup>4</sup> )	37,75	0404 10 32	( <sup>1</sup> )	2,0892/kg + 27,71
0402 91 31	( <sup>4</sup> )	47,19	0404 10 34	( <sup>1</sup> )	1,1397/kg + 27,71
0402 91 39	( <sup>4</sup> )	47,19	0404 10 36	( <sup>1</sup> )	1,7344/kg + 27,71
0402 91 51	( <sup>4</sup> )	134,07	0404 10 38	( <sup>1</sup> )	2,0892/kg + 27,71
0402 91 59	( <sup>4</sup> )	132,86	0404 10 48	( <sup>2</sup> )	0,3010/kg
0402 91 91	( <sup>4</sup> )	223,92	0404 10 52	( <sup>2</sup> )	1,7344/kg + 6,04
0402 91 99	( <sup>4</sup> )	222,71	0404 10 54	( <sup>2</sup> )	2,0892/kg + 6,04
0402 99 11	( <sup>4</sup> )	54,79	0404 10 56	( <sup>2</sup> )	1,1397/kg + 6,04
0402 99 19	( <sup>4</sup> )	54,79	0404 10 58	( <sup>2</sup> )	1,7344/kg + 6,04
0402 99 31	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,3044/kg + 24,09	0404 10 62	( <sup>2</sup> )	2,0892/kg + 6,04
0402 99 39	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,3044/kg + 22,88	0404 10 72	( <sup>2</sup> )	0,3010/kg + 20,46
0402 99 91	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,2029/kg + 24,09	0404 10 74	( <sup>2</sup> )	1,7344/kg + 26,50
0402 99 99	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,2029/kg + 22,88	0404 10 76	( <sup>2</sup> )	2,0892/kg + 26,50
0403 10 02		121,22	0404 10 78	( <sup>2</sup> )	1,1397/kg + 26,50
0403 10 04		180,69	0404 10 82	( <sup>2</sup> )	1,7344/kg + 26,50
0403 10 06		216,17	0404 10 84	( <sup>2</sup> )	2,0892/kg + 26,50
0403 10 12	( <sup>1</sup> )	1,1397/kg + 27,71	0404 90 11		121,22
0403 10 14	( <sup>1</sup> )	1,7344/kg + 27,71	0404 90 13		180,69

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		216,17	0406 90 31	(°) (*)	164,19
0404 90 31		121,22	0406 90 33	(°) (*)	164,19
0404 90 33		180,69	0406 90 35	(°) (*)	164,19
0404 90 39		216,17	0406 90 37	(°) (*)	164,19
0404 90 51	(°)	1,1397/kg + 27,71	0406 90 39	(°) (*)	164,19
0404 90 53	(°) (°)	1,7344/kg + 27,71	0406 90 50	(°) (*)	164,19
0404 90 59	(°)	2,0892/kg + 27,71	0406 90 61	(°) (*)	377,25
0404 90 91	(°)	1,1397/kg + 27,71	0406 90 63	(°) (*)	377,25
0404 90 93	(°) (°)	1,7344/kg + 27,71	0406 90 69	(°) (*)	377,25
0404 90 99	(°)	2,0892/kg + 27,71	0406 90 73	(°) (*)	164,19
0405 00 11	(°)	230,57	0406 90 75	(°) (*)	164,19
0405 00 19	(°)	230,57	0406 90 76	(°) (*)	164,19
0405 00 90		281,30	0406 90 78	(°) (*)	164,19
0406 10 20	(°) (*)	205,69	0406 90 79	(°) (*)	164,19
0406 10 80	(°) (*)	260,91	0406 90 81	(°) (*)	164,19
0406 20 10	(°) (*)	377,25	0406 90 82	(°) (*)	164,19
0406 20 90	(°) (*)	377,25	0406 90 84	(°) (*)	164,19
0406 30 10	(°) (*)	165,94	0406 90 85	(°) (*)	164,19
0406 30 31	(°) (*)	154,97	0406 90 86	(°) (*)	164,19
0406 30 39	(°) (*)	165,94	0406 90 87	(°) (*)	164,19
0406 30 90	(°) (*)	262,66	0406 90 88	(°) (*)	164,19
0406 40 10	(°) (*)	149,18	0406 90 93	(°) (*)	205,69
0406 40 50	(°) (*)	149,18	0406 90 99	(°) (*)	260,91
0406 40 90	(°) (*)	149,18	1702 10 10		64,20
0406 90 11	(°) (*)	211,82	1702 10 90		64,20
0406 90 13	(°) (*)	147,76	2106 90 51		64,20
0406 90 15	(°) (*)	147,76	2309 10 15		87,90
0406 90 17	(°) (*)	147,76	2309 10 19		114,11
0406 90 19	(°) (*)	377,25	2309 10 39		106,49
0406 90 21	(°) (*)	211,82	2309 10 59		86,89
0406 90 23	(°) (*)	164,19	2309 10 70		114,11
0406 90 25	(°) (*)	164,19	2309 90 35		87,90
0406 90 27	(°) (*)	164,19	2309 90 39		114,11
0406 90 29	(°) (*)	164,19	2309 90 49		106,49
			2309 90 59		86,89
			2309 90 70		114,11

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
  - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(°) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2639/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés

dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ainsi que des restitutions à l'exportation valables pour ces mêmes huiles ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les mois de novembre et décembre 1994, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 51,50 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,
- 41,50 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2640/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94<sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil<sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(8)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — dans tous les autres cas — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — germes du code NC 1104 — — gluten du code NC 1109 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	— — — — — — — —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — dans tous les autres cas — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — germes du code NC 1104 — — gluten du code NC 1109 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	1,203 1,850  1,110 1,665 0,648 — 1,850
1002 00 00	Seigle : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	5,280  3,168 4,752 1,966 5,618 — 5,280
1003 00 90	Orge : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	4,753  3,327 2,852 1,966 5,618 — 4,753

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine :	
	— mise en œuvre en l'état	5,418
	— mise en œuvre sous forme de :	
	— — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	3,251
	— — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	4,876
	— — germes du code NC 1104	1,966
	— — amidon du code NC 1108 19 90	5,618
	— — gluten du code NC 2303 10 90	—
	— — autres	5,418
1005 90 00	Maïs :	
	— mis en œuvre en l'état	5,618
	— mis en œuvre sous forme de :	
	— — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	3,933
	— — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	4,494
	— — pellets du code NC 1103	3,371
	— — grains mondés ou perlés du code NC 1104	5,056
	— — germes du code NC 1104	1,966
	— — amidon du code NC 1108 12 00	5,618
	— — gluten du code NC 2303 10 11	2,247
	— — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3)	5,618
	— — autres (3)	5,618
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	20,538
	Riz décortiqué à grains moyens	18,285
	Riz décortiqué à grains longs	18,285
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	26,500
	Riz blanchi à grains moyens	26,500
	Riz blanchi à grains longs	26,500
1006 40 00	Riz en brisures :	
	— mise en œuvre en l'état	6,000
	— mis en œuvre sous forme de :	
	— — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	6,000
	— — flocons du code NC 1104 19 91	3,600
	— — amidon du code NC 1108 19 10	6,000
	— — autres	—
1007 00 90	Sorgho	4,753
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,479
	— dans tous les autres cas	2,276
1102 10 00	Farine de seigle	7,234
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	— dans tous les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,479
	— dans tous les autres cas	2,276

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2641/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	<i>— Taux des restitutions en écus/100 kg —</i>
Sucre blanc :	34,56
Sucre brut :	31,79
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$34,56^{(*)} \times \frac{S^{(*)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en oeuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose <sup>(?)</sup> :	34,56 <sup>(?)</sup>

(<sup>1</sup>) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(<sup>2</sup>) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(<sup>3</sup>) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(<sup>4</sup>) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2642/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en

caséinates <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93 <sup>(8)</sup>, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(9)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

<sup>(8)</sup> JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	55,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	104,50
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	35,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	166,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 2643/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié endernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(5)</sup>, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil<sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(10)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(11)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(6)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(10)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 200 (2)	78,65	1104 23 10 300	64,61
1102 20 10 400 (2)	67,42	1104 29 11 000	18,87
1102 20 90 200 (2)	67,42	1104 29 91 000	18,50
1102 90 10 100	71,30	1104 29 95 000	18,50
1102 90 10 900	48,48	1104 30 10 000	4,63
1102 90 30 100	97,52	1104 30 90 000	14,05
1103 12 00 100	97,52	1107 10 11 000	32,93
1103 13 10 100 (2)	101,12	1107 10 91 000	84,60
1103 13 10 300 (2)	78,65	1108 11 00 200	37,00
1103 13 10 500 (2)	67,42	1108 11 00 300	37,00
1103 13 90 100 (2)	67,42	1108 12 00 200	89,89
1103 19 10 000	52,80	1108 12 00 300	89,89
1103 19 30 100	73,67	1108 13 00 200	89,89
1103 21 00 000	18,87	1108 13 00 300	89,89
1103 29 20 000	48,48	1108 19 10 200	91,20
1104 11 90 100	71,30	1108 19 10 300	91,20
1104 12 90 100	108,36	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	86,69	1702 30 51 000 (3)	117,42
1104 19 10 000	18,87	1702 30 59 000 (3)	89,89
1104 19 50 110	89,89	1702 30 91 000	117,42
1104 19 50 130	73,03	1702 30 99 000	89,89
1104 21 10 100	71,30	1702 40 90 000	89,89
1104 21 30 100	71,30	1702 90 50 100	117,42
1104 21 50 100	95,06	1702 90 50 900	89,89
1104 21 50 300	76,05	1702 90 75 000	123,03
1104 22 10 100	86,69	1702 90 79 000	85,39
1104 22 30 100	92,11	2106 90 55 000	89,89
1104 23 10 100	84,27		

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75.

**NB :** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2644/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1707/94<sup>(4)</sup>, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce

qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission<sup>(5)</sup>, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(9)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(10)</sup> interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(9)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 octobre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation <sup>(1)</sup> :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,  
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,  
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,  
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers <sup>(2)</sup>	Montant de la restitution <sup>(3)</sup>
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	56,18
Produits céréaliers <sup>(2)</sup> , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	33,02

<sup>(1)</sup> Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

<sup>(2)</sup> Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

<sup>(3)</sup> Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2645/94 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 1994****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1586/94<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 64,66 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.<sup>(6)</sup> JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 5.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2646/94 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup> par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(7)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement

applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil<sup>(8)</sup>, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94<sup>(9)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(11)</sup>, a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(12)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93<sup>(14)</sup>, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

(5) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(8) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(9) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

(10) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

(11) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(12) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(13) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

(14) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.



considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994 <sup>(1)</sup>, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1897/94 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92 <sup>(4)</sup>, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(6)</sup>, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(10)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(10)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code NC	Prélèvements (?)		Code NC	Prélèvements (?)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (1)	90,27	96,92	1104 23 90	95,64	98,66
0714 10 91	93,90 (2) (6)	93,90	1104 29 11	80,32	83,34
0714 10 99	92,09	96,92	1104 29 15	143,61	146,63
0714 90 11	93,90 (2) (6)	93,90	1104 29 19	156,59	159,61
0714 90 19	92,09 (2)	96,92	1104 29 31	96,62	99,64
1102 20 10	168,77	174,81	1104 29 35	172,77	175,79
1102 20 90	95,64	98,66	1104 29 39	156,59	159,61
1102 30 00	126,87	129,89	1104 29 91	61,60	64,62
1102 90 10	169,02	175,06	1104 29 95	110,14	113,16
1102 90 30	169,27	175,31	1104 29 99	99,83	102,85
1102 90 90	99,83	102,85	1104 30 10	45,29	51,33
1103 12 00	169,27	175,31	1104 30 90	70,32	76,36
1103 13 10	168,77	174,81	1106 20 10	90,27 (2)	96,92
1103 13 90	95,64	98,66	1106 20 90	147,32 (2)	171,50
1103 14 00	126,87	129,89	1108 11 00	132,86	153,41
1103 19 10	194,36	200,40	1108 12 00	150,95	171,50
1103 19 30	169,02	175,06	1108 13 00	150,95	171,50 (5)
1103 19 90	99,83	102,85	1108 14 00	75,47	171,50
1103 21 00	108,70	114,74	1108 19 10	181,93	212,76
1103 29 10	194,36	200,40	1108 19 90	75,47 (2)	171,50
1103 29 20	169,02	175,06	1109 00 00	241,56	422,90
1103 29 30	169,27	175,31	1702 30 51	196,90	293,62
1103 29 40	168,77	174,81	1702 30 59	150,95	217,44
1103 29 50	126,87	129,89	1702 30 91	196,90	293,62
1103 29 90	99,83	102,85	1702 30 99	150,95	217,44
1104 11 10	95,78	98,80	1702 40 90	150,95	217,44
1104 11 90	187,80	193,84	1702 90 50	150,95	217,44
1104 12 10	95,92	98,94	1702 90 75	206,27	302,99
1104 12 90	188,08	194,12	1702 90 79	143,45	209,94
1104 19 10	108,70	114,74	2106 90 55	150,95	217,44
1104 19 30	194,36	200,40	2302 10 10	34,73	40,73
1104 19 50	168,77	174,81	2302 10 90	74,42	80,42
1104 19 91	215,44	221,48	2302 20 10	34,73	40,73
1104 19 99	176,17	182,21	2302 20 90	74,42	80,42
1104 21 10	150,24	153,26	2302 30 10	34,73 (8)	40,73
1104 21 30	150,24	153,26	2302 30 90	74,42 (8)	80,42
1104 21 50	234,75	240,79	2302 40 10	34,73	40,73
1104 21 90	95,78	98,80	2302 40 90	74,42	80,42
1104 22 10 10 (3)	95,92	98,94	2303 10 11	187,52	368,86
1104 22 10 90 (4)	169,27	172,29			
1104 22 30	169,27	172,29			
1104 22 50	150,46	153,48			
1104 22 90	95,92	98,94			
1104 23 10	150,02	153,04			
1104 23 30	150,02	153,04			

- (1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
  - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
  - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
  - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (3) Code Taric : avoine épointée.
- (4) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (5) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué dans les conditions prévues dans ce règlement.
- (6) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (7) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (8) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.
- (9) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2647/94 DE LA COMMISSION**

du 28 octobre 1994

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 27 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	94,66 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	94,66 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	8,52 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	60,25
1001 90 99	60,25 <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	108,01 <sup>(9)</sup>
1003 00 10	92,41
1003 00 90	92,41 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	94,85
1005 10 90	94,66 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	94,66 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	95,64 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	35,13 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	42,76 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	8,50 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	8,50
1101 00 00	123,50 <sup>(9)</sup>
1102 10 00	189,02
1103 11 10	48,00
1103 11 90	145,26
1107 10 11	118,13
1107 10 19	91,01
1107 10 91	175,37 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	133,79 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	154,12 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**DIRECTIVE 94/47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 26 octobre 1994

**concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>,

1. considérant que les disparités entre législations nationales en matière de contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers sont de nature à entraîner des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur, des distorsions de concurrence et un cloisonnement des marchés nationaux ;
2. considérant que l'objectif de la présente directive est de créer un socle minimal de règles communes en la matière permettant d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, par ce biais, la protection des acquéreurs ; qu'il suffit que ces règles ne concernent les transactions contractuelles que dans leurs aspects relatifs à l'information sur les éléments constitutifs du contrat et aux modalités de la transmission de cette information, ainsi qu'aux procédures et modalités de résiliation et de rétractation ; que l'instrument approprié pour atteindre l'objectif visé est une directive ; que la présente directive respecte, par conséquent, le principe de subsidiarité ;
3. considérant que la nature juridique des droits qui font l'objet de contrats visés par la présente directive est très différente dans les États membres ; qu'il convient dès lors de se référer d'une manière synthétique à ces diverses législations en donnant une définition suffisamment large de ces contrats, sans que cela implique une harmonisation au niveau communautaire de la nature juridique des droits en question ;
4. considérant que la présente directive ne vise pas à réglementer la mesure dans laquelle des contrats d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers peuvent être conclus dans les États membres, ni les bases juridiques de ces contrats ;
5. considérant que, dans la pratique, les contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers diffèrent des contrats de location ; que cette différence se manifeste, entre autres, dans le mode de paiement ;
6. considérant que l'on observe sur le marché que des hôtels, des résidences hôtelières ou d'autres structures touristiques résidentielles similaires sont concernés par des transactions contractuelles similaires à celles qui ont rendu nécessaire la présente directive ;
7. considérant qu'il y a lieu d'éviter les indications trompeuses ou incomplètes dans l'information qui concerne spécifiquement la vente de droits d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers ; qu'il convient d'assortir cette information d'un document complémentaire qui doit être à la disposition de toute personne qui le demande ; que les renseignements contenus dans ce document complémentaire doivent faire partie du contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers ;
8. considérant que, dans le but de procurer à l'acquéreur un niveau de protection élevé et étant donné les caractéristiques particulières des systèmes d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, le contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers doit comporter certains éléments minimaux ;
9. considérant que, pour établir une protection efficace des acquéreurs dans ce domaine, il y a lieu de préciser les obligations minimales que les vendeurs doivent respecter à l'égard des acquéreurs ;
10. considérant que le contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers doit être rédigé, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la ou une des langues de l'État membre où réside l'acquéreur ou dans la ou une des langues de l'État membre dont il est ressortissant ; que, toutefois, l'État membre où réside l'acquéreur peut imposer que le contrat soit rédigé dans sa ou ses langues parmi les langues officielles de la Communauté ; qu'il importe de prévoir une traduction conforme du contrat aux fins des formalités à remplir dans l'État membre où est situé le bien ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 299 du 5. 11. 1993, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 108 du 19. 4. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen (JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 95 et JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 70) confirmé le 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 3) ; position commune du Conseil du 4 mars 1994 (JO n° C 137 du 19. 5. 1994, p. 42) ; décision du Parlement européen du 4 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994) projet commun du comité de conciliation du 22 septembre 1994.

11. considérant que, afin de donner à l'acquéreur la possibilité de mieux apprécier les obligations découlant des contrats conclus et les droits y afférents, il convient de lui accorder un délai pendant lequel il peut se rétracter du contrat, sans indiquer de motif, compte tenu du fait que le bien immobilier est souvent situé dans un État et soumis à une législation qui sont différents de ceux de l'acquéreur;
12. considérant que l'exigence, de la part du vendeur, d'avances de paiement avant l'expiration du délai pendant lequel l'acquéreur peut se rétracter du contrat sans indication de motif peut amoindrir la protection de l'acquéreur; qu'il y a lieu, par conséquent, d'interdire les avances avant l'expiration dudit délai;
13. considérant que, en cas de résiliation ou de rétractation d'un contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers dont le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé à l'acquéreur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le vendeur, il convient de prévoir que le contrat de crédit est résilié sans pénalité;
14. considérant qu'il existe le risque, dans certains cas, de priver le consommateur de la protection prévue par la présente directive en désignant le droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions visant à prévenir ce risque;
15. considérant qu'il appartient aux États membres d'arrêter des mesures visant à assurer l'accomplissement des obligations du vendeur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant directement ou indirectement sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers.

La présente directive ne vise que les dispositions concernant les transactions contractuelles dans leurs aspects relatifs :

- à l'information sur les éléments constitutifs du contrat et aux modalités de la transmission de cette information,
- aux procédures et modalités de résiliation et de rétractation.

Dans le respect des règles générales du traité, les États membres restent compétents pour les autres aspects, entre autres pour déterminer la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats visés par la présente directive.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- « contrat portant directement ou indirectement sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers », ci-après dénommé « contrat » : tout contrat ou groupe de contrats conclu pour au moins trois années, par lequel, directement ou indirectement, moyennant un certain prix global, un droit réel ou tout autre droit portant sur l'utilisation d'un ou de plusieurs biens immobiliers, pendant une période déterminée ou déterminable de l'année qui ne peut être inférieure à une semaine, est créé ou fait l'objet d'un transfert ou d'un engagement de transfert,
- « bien immobilier » : tout immeuble ou toute partie d'un immeuble à usage d'habitation sur lequel porte le droit objet du contrat,
- « vendeur » : toute personne physique ou morale qui, dans les transactions relevant de la présente directive et dans le cadre de son activité professionnelle, crée, transfère ou s'engage à transférer le droit objet du contrat,
- « acquéreur » : toute personne physique qui, agissant dans les transactions relevant de la présente directive, à des fins dont on peut considérer qu'elles n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, se voit transférer le droit objet du contrat, ou au bénéfice de laquelle est créé le droit objet du contrat.

#### *Article 3*

1. Les États membres prévoient dans leur législation des mesures visant à ce que le vendeur soit tenu de remettre à toute personne qui demande des informations sur le ou les biens immobiliers un document qui, outre une description générale de ce ou ces biens, fournit au moins des informations concises et précises sur les éléments mentionnés aux points a) à g), i) et l) de l'annexe, de même que des indications sur la manière d'obtenir des informations complémentaires.

2. Les États membres prévoient dans leur législation que toutes les informations visées au paragraphe 1 et qui doivent être contenues dans le document visé au paragraphe 1 font partie intégrante du contrat.

Sauf accord exprès des parties, des changements apportés aux informations contenues dans le document visé au paragraphe 1 ne peuvent résulter que de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur.

Les changements apportés à ces informations doivent être communiqués à l'acquéreur avant la conclusion du contrat. Le contrat doit faire expressément état de ces changements.

3. Toute publicité relative au bien immobilier concerné indique la possibilité d'obtenir le document visé au paragraphe 1, ainsi que l'endroit où il faut s'adresser à cet effet.

*Article 4*

Les États membres prévoient dans leur législation :

- que le contrat, qui est obligatoirement établi par écrit, doit contenir au moins les éléments mentionnés à l'annexe,
  - que le contrat et le document visé à l'article 3 paragraphe 1 doivent être rédigés, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la langue ou une des langues de l'État membre où réside l'acquéreur ou dans la langue ou une des langues de l'État membre dont il est ressortissant, au choix de l'acquéreur. Toutefois, l'État membre où réside l'acquéreur peut imposer que le contrat soit rédigé dans tous les cas au moins dans sa ou ses langues parmi les langues officielles de la Communauté
- et
- que le vendeur doit remettre à l'acquéreur une traduction conforme du contrat dans la langue ou une des langues parmi les langues officielles de la Communauté de l'État membre où le bien immobilier est situé.

*Article 5*

Les États membres prévoient dans leur législation les éléments suivants :

- 1) outre les possibilités offertes à l'acquéreur par les législations nationales en matière d'invalidité des contrats, l'acquéreur a le droit :
  - de se rétracter, sans indiquer de motif, dans un délai de dix jours de calendrier à compter de la signature du contrat par les deux parties ou de la signature par les deux parties d'un contrat préliminaire contraignant. Si le dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant,
  - si le contrat ne contient pas les informations mentionnées aux points a), b), c), d) 1, d) 2, h), i), k), l) et m) de l'annexe au moment de la signature du contrat par les deux parties ou de la signature par les deux parties d'un contrat préliminaire contraignant, de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir de ce moment. Si, dans ce délai de trois mois, les informations en question sont fournies, l'acquéreur disposera dès ce moment du délai de rétractation indiqué au premier tiret,
  - si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au deuxième tiret, il n'a pas fait usage du droit de résiliation et si le contrat ne contient pas les informations mentionnées aux points a), b), c), d) 1, d) 2, h), i), k), l) et m) de l'annexe, de disposer, à partir du jour suivant cette expiration, du délai de rétractation indiqué au premier tiret;
- 2) si l'acquéreur entend exercer les droits prévus au point 1, il le notifie, avant l'expiration du délai et d'une

manière pouvant être prouvée conformément aux législations nationales, à la personne dont le nom et l'adresse figurent, à cet effet, dans le contrat, selon les modalités stipulées dans celui-ci en application du point l) de l'annexe ; le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite par écrit, a été envoyée avant l'expiration du délai ;

- 3) si l'acquéreur exerce le droit prévu au point 1 premier tiret, il ne peut être tenu de rembourser, le cas échéant, que les frais qui, conformément aux législations nationales, sont encourus du fait de la passation du contrat et de sa rétractation et qui correspondent à des actes devant impérativement être effectués avant la fin de la période visée au point 1 premier tiret. Le contrat doit expressément faire mention de ces frais ;
- 4) si l'acquéreur exerce le droit de résiliation prévu au point 1 deuxième tiret, il n'est tenu à aucun remboursement.

*Article 6*

Les États membres prévoient dans leur législation des mesures visant à interdire tout paiement d'avances par l'acquéreur avant la fin de la période d'exercice du droit de rétractation.

*Article 7*

Les États membres prévoient dans leur législation que :

- si le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé par le vendeur
- ou
- si le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé à l'acquéreur par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le vendeur,

le contrat de crédit est résilié, sans pénalité, lorsque l'acquéreur exerce le droit de résiliation ou le droit de rétractation du contrat prévus à l'article 5.

Les États membres déterminent les modalités de la résiliation du contrat de crédit.

*Article 8*

Les États membres prévoient dans leur législation que toute clause par laquelle l'acquéreur renonce aux bénéfices des droits visés par la présente directive, ou par laquelle le vendeur est exonéré des responsabilités découlant de la présente directive, ne lie pas l'acquéreur, dans les conditions fixées par la législation nationale.

*Article 9*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable, l'acquéreur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive, si le bien immobilier est situé sur le territoire d'un État membre.



*Article 10*

Les États membres prévoient dans leur législation les conséquences du non-respect des dispositions de la présente directive.

*Article 11*

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres adoptent ou maintiennent des dispositions plus favorables en matière de protection de l'acquéreur dans le domaine qu'elle régit, sans préjudice de leurs obligations découlant du traité.

*Article 12*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trente mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 1994.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

K. HÄNSCH

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BEKHOFF

## ANNEXE

## Éléments minimaux que doit contenir le contrat visé à l'article 4

- a) l'identité et le domicile des parties, avec indication précise de la qualité juridique du vendeur au moment de la conclusion du contrat, ainsi que de l'identité et du domicile du propriétaire ;
- b) la nature précise du droit objet du contrat, ainsi qu'une clause indiquant quelles sont les conditions d'exercice de ce droit sur le territoire des États membres où sont situés le bien ou les biens, et si ces conditions ont été remplies, ou, dans le cas contraire, quelles conditions doivent encore être remplies ;
- c) lorsque le bien est déterminé, une description précise de ce bien et de sa situation ;
- d) lorsque le bien immobilier est en construction :
  - 1) l'état d'achèvement de la construction ;
  - 2) une estimation raisonnable du délai pour l'achèvement du bien immobilier ;
  - 3) s'il s'agit d'un bien immobilier déterminé, le numéro du permis de construire et le nom et l'adresse complets de la ou des autorités compétentes en la matière ;
  - 4) l'état d'achèvement des services communs rendant le bien immobilier opérationnel (raccordement au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone) ;
  - 5) les garanties relatives au bon achèvement du bien immobilier et, en cas de non-achèvement du bien, celles relatives au remboursement de tout paiement effectué, et, le cas échéant, les modalités d'application de ces garanties ;
- e) les services communs (éclairage, eau, entretien, enlèvement des ordures) auxquels l'acquéreur a ou aura accès et les conditions de cet accès ;
- f) les installations communes, telles que piscine, sauna, etc., auxquelles l'acquéreur a ou aura éventuellement accès et, le cas échéant, les conditions de cet accès ;
- g) les principes selon lesquels l'entretien et la maintenance du bien immobilier, ainsi que son administration et sa gestion, seront organisés ;
- h) l'indication précise de la période pendant laquelle le droit objet du contrat peut être exercé et, le cas échéant, la durée du régime mis en place ; la date à partir de laquelle l'acquéreur pourra exercer le droit objet du contrat ;
- i) le prix que l'acquéreur devra payer pour exercer le droit objet du contrat ; une estimation du montant dont devra s'acquitter l'acquéreur pour l'utilisation des installations et services communs ; la base de calcul du montant des charges liées à l'occupation du bien immobilier par l'acquéreur, des charges légales obligatoires (taxes, redevances) ainsi que des frais administratifs complémentaires (gestion, entretien, maintenance) ;
- j) une clause mentionnant que l'acquisition n'entraînera pas de frais, de charges ou d'obligations autres que ceux qui sont stipulés dans le contrat ;
- k) la possibilité ou non de participer à un système d'échange et/ou de revente du droit objet du contrat, ainsi que les coûts éventuels lorsque le système d'échange et/ou de revente est organisé par le vendeur ou par un tiers désigné par lui dans le contrat ;
- l) des informations sur le droit de résiliation et le droit de rétractation du contrat et l'indication de la personne à laquelle doit être notifiée une éventuelle résiliation ou rétractation, ainsi que l'indication de la ou des modalités selon lesquelles la notification peut être faite ; l'indication précise de la nature et du montant des frais que l'acquéreur serait tenu de rembourser conformément à l'article 5 point 3 de la présente directive s'il exerce son droit de rétractation ; le cas échéant, des informations sur les modalités pour résilier le contrat de crédit lié au contrat en cas de résiliation ou de rétractation de celui-ci ;
- m) la date et le lieu de signature du contrat par chacune des parties.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

prévoyant une fréquence réduite de contrôle d'identité et de contrôle physique lors de l'admission temporaire de certains équidés en provenance de Suède, de Norvège et de Finlande et abrogeant la décision 93/321/CEE

(94/699/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que, sur la base des garanties offertes en 1993 par la Suède, la Norvège, la Finlande et la Suisse au regard des exigences communautaires prévues par la directive 90/426/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, la Commission a adopté la décision 93/321/CEE, du 10 mai 1993, prévoyant une fréquence réduite de contrôle d'identité et de contrôle physique lors de l'admission temporaire de certains équidés enregistrés en provenance de Suède, de Norvège, de Finlande et de Suisse<sup>(4)</sup>, modifiée par la décision 94/453/CE<sup>(5)</sup>; que, selon cette décision, les États membres peuvent réduire la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques applicables aux chevaux enregistrés bénéficiant du régime d'admission temporaire destinés à des concours;

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la Suède, la Norvège et la Finlande appliquent pour les échanges d'équidés avec la Communauté européenne les exigences sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires prévues par la directive 90/426/CEE; qu'il importe de tenir compte de cette situation;

considérant que, à la lumière des informations transmises par certains États membres, il apparaît que les autorités suisses ne respectent plus les critères prévus à l'article 16 de la directive 91/496/CEE; que, en effet, les autorités suisses autorisent les importations d'équidés enregistrés de pays d'où l'importation dans la Communauté est interdite pour des raisons de police sanitaire;

considérant qu'il convient dès lors de ne plus prévoir la possibilité de fréquence réduite de contrôle pour les équidés en provenance de Suisse;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les États membres peuvent réduire la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques applicables aux chevaux enregistrés destinés à des concours originaires de Suède, de Norvège et de Finlande.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 123 du 19. 5. 1993, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 22. 7. 1994, p. 11.

2. Dans le cas où les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier concerné veille à effectuer les contrôles d'identité et physiques par sondage à intervalle régulier.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables qu'aux chevaux participant à un concours se déroulant dans l'État membre où ils sont introduits.

4. Les autorités des États membres veillent à ce que les chevaux bénéficiant du régime prévu au paragraphe 1 quittent le territoire de l'État membre concerné par le poste d'inspection frontalier par lequel ils ont été introduits dans les dix jours après leur admission.

#### *Article 2*

Les États membres faisant usage de la possibilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 en informent la Commission et les autres États membres.

#### *Article 3*

La décision 93/321/CEE est abrogée.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2238/94 du Conseil <sup>(1)</sup>, du 14 septembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3359/93 <sup>(2)</sup> dans la mesure où il institue un droit antidumping sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil et produit par l'entreprise brésilienne Rima Electrometalurgia SA

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 240 du 15 septembre 1994.)

1. Dans le titre du règlement, dans son premier considérant et dans son article 1<sup>er</sup> où on lit « Rima Electrometalurgia SA (Belo Horizonte, Brésil) », il y a lieu de lire « Rima Industrial SA (Belo Horizonte, Brésil) ».
2. Un deuxième alinéa, qui se lit comme suit, est à ajouter à l'article 1<sup>er</sup>:  
« Le droit antidumping de 25 % institué à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil ne s'applique pas aux produits fabriqués et exportés par Rima Industrial SA (Belo Horizonte, Brésil). »

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 240 du 15. 9. 1994, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 9. 12. 1993, p. 1.

**Rectificatif à la directive 93/118/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 340 du 31 décembre 1993.)*

Page 19, à l'annexe, chapitre 1<sup>er</sup> point 4 a) première ligne et point 5 troisième ligne :

*au lieu de:* «... aux points 1 a) et 2a)...»,

*lire:* «... au point 1 et au point 2 a)...».

---

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**  
**NOMENCLATURE COMBINÉE 1995**

1. En vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, chaque année, la Commission doit publier, au plus tard le 31 octobre, le document juridique présentant la nomenclature combinée qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

2. On envisage d'introduire dans la nomenclature combinée 1995, les premières réductions tarifaires résultant des négociations commerciales multilatérales de l'*Uruguay Round*.

Les procédures nécessaires à l'application, au sein de la Communauté européenne, des accords conclus lors de l'*Uruguay Round* sont en cours d'élaboration. Ce n'est qu'une fois qu'elles auront été mises au point que la Commission pourra publier sous une forme juridique la nomenclature combinée 1995 où seront intégrés les taux de réduction tarifaire mentionnés ci-dessus.

3. Toutefois, en vue de fournir aux utilisateurs des informations sur les implications de l'*Uruguay Round*, la Commission a l'intention de publier d'ici la fin novembre 1994 un document où figureront, entre autres, les informations suivantes :

- la structure des droits pour 1995,
- les réductions convenues lors de l'*Uruguay Round* et les taux envisagés pour 1995.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.